

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/459

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-A THIOLET, Président de Chambre
Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRET du 24 janvier 2008

Décision attaquée rendue le : 17 Juillet 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 22 Août 2007

Ordonnance de clôture/fixation protocole : 29 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98810 MONT DORE

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 07/898 du 09/11/2007 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représenté par Me Annie DI MAIO, avocat

INTIMÉE

Mme Y née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98810 MONT DORE

représentée par la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats

Débats : le 17 décembre 2007 en chambre du conseil où Marie-Florence BRENGARD, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 10 janvier 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, date à laquelle le délibéré a été prorogé au 24 janvier 2008.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-A THIOLET, Président de Chambre, en remplacement de Gérard FEY, Président, empêché, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

X et Y ont eu un enfant, A, né le 27 février 2005, qu'ils ont reconnu avant de se séparer en 2006.

Par jugement du 17 juillet 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige et de la procédure de première instance, le Juge aux Affaires Familiales du tribunal de première instance de NOUMEA, statuant sur la demande formée par X aux fins d'obtenir un droit de visite et d'hébergement, a notamment :

- rappelé que l'autorité parentale était exercée conjointement par les deux parents,
- fixé la résidence de l'enfant chez sa mère,
- accordé, à défaut d'accord des parents, un droit de visite au père le samedi de 8 heures à 18 heures,
- fixé à 20.000 FCFP par mois le montant de la contribution du père à l'entretien de l'enfant avec indexation,
- rejeté la demande formée par Y au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

PROCÉDURE D'APPEL

X a interjeté appel le 22 août 2007 du jugement signifié le 10 août 2007 et Y a également fait appel le 6 septembre 2007, tous deux dans les conditions régulières.

Les deux procédures ont été jointes par ordonnance du 19 septembre 2007.

Dans son mémoire déposé le 14 septembre 2007, X indique qu'il limite son appel au droit de visite et d'hébergement dont il souhaite bénéficier les première, troisième et cinquième fins de semaine du vendredi soir au lundi matin, les deuxième et quatrième mercredis, du mardi soir au jeudi matin, outre 15 jours pendant les vacances annuelles jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de trois ans et la moitié de ces vacances passé cet âge.

Il expose que son droit de visite a été limité par le premier juge au samedi sur la base d'informations erronées fournies par Y quant à ses facultés éducatives et pour faciliter une reprise de contact progressive avec son enfant alors que la mère est seule à l'origine de la rupture des liens familiaux.

Il insiste sur le fait que les juges lui ont confié la garde de ses filles nées d'une précédente union.

Y a déposé de nouvelles pièces le 7 novembre 2007 et X le 12 novembre 2007.

Le 6 décembre 2007 X a régularisé des conclusions tendant à renouveler ses prétentions précédentes et subsidiairement ordonner une expertise psychiatrique de Y.

Il affirme s'être occupé de A dans les quinze premiers mois de sa vie et allègue de ce qu'en raison des troubles mentaux de la mère attestés par le Docteur Z, médecin de la famille, il est important pour l'équilibre de l'enfant qu'il voit son père le plus souvent possible.

Il précise qu'en tout cas, l'octroi du samedi comme jour de visite est inadapté puisqu'il travaille un samedi sur deux et, à titre subsidiaire, il demande que le droit de visite soit fixé le dimanche.

En son mémoire du 19 octobre 2007, Y conclut à la confirmation du jugement et sollicite une enquête sociale.

Elle accuse X d'intempérance alcoolique, de négligence éducative et de violence et soutient qu'il est responsable des crises dépressives dont elle a été victime et qui n'ont entraîné qu'une hospitalisation.

Elle demande que l'attestation du Docteur Z, qui viole le secret médical, et qui est démentie par les pièces qu'elle verse, soit écartée des débats.

Elle réclame enfin une indemnité de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

L'affaire a été fixée à l'audience du 29 octobre 2007 dans le cadre du protocole procédural.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de rabattre l'ordonnance de clôture de la mise en état fixée au 22 octobre 2007 afin d'admettre les pièces et écritures des parties déposées ultérieurement et de déclarer l'instruction close le 17 décembre 2007.

Il y a lieu de considérer que le Docteur Z a attesté en nom personnel et non comme praticien puisque dans cette dernière hypothèse, il aurait établi un certificat médical de sorte que son témoignage n'a pas à être écarté des débats mais n'a pas davantage de valeur probante que celle d'un autre témoin.

L'ensemble des attestations produites par Y tendant à la dépeindre comme une bonne mère mais ne remettent pas en cause les qualités éducatives et affectives du père.

Le juge pour enfants, dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative puis le juge aux affaires familiales, ont d'ailleurs décidé de confier à X la garde de ses 5 enfants nés d'une précédente union, confirmant ainsi ses aptitudes paternelles.

Enfin, il n'a été versé aux débats la moindre pièce pour étayer les allégations de la mère dénonçant le désintérêt manifesté pendant plusieurs mois par X à l'égard de leur fils ou encore ses penchants pour l'alcool, le kava et les méthodes éducatives brutales.

Dans ces conditions et sans qu'il soit justifié d'ordonner une enquête sociale ou encore une expertise psychiatrique, la Cour, considérant exclusivement l'intérêt de A et statuant après réformation partielle du jugement déféré, fera droit en partie au mémoire déposé par X en lui

accordant un droit de visite et d'hébergement une fin de semaine sur deux dans les conditions précisées au dispositif de la présente décision mais en rejetant sa demande pour les mercredis.

X pourra au surplus exercer son droit de visite et d'hébergement durant les 15 derniers jours des congés d'été 2007/2008 puis l'enfant ayant atteint 3 ans le 27 février prochain, pendant la moitié de l'ensemble des vacances scolaires selon les modalités définies ci-après.

Y sera déboutée des causes de son appel ainsi que de sa demande présentée au titre des frais irrépétibles.

Chaque partie conservera la charge des dépens qu'elle a exposés.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

Dit que l'instruction a été clôturée le 17 décembre 2007 ;

Infirmes le jugement en ce qu'il a accordé un simple droit de visite au père ;

Statuant à nouveau sur la demande de X à ce titre ;

Dit qu'à défaut de meilleur accord, il exercera à l'égard de l'enfant A, né le 27 février 2005, un droit de visite et d'hébergement dans les conditions suivantes :

- les premières, troisième et cinquième fins de semaine de chaque mois, du vendredi 17 heures au dimanche 18 heures,

- les quinze derniers jours des congés d'été en cours 2007/2008,

- la moitié de toutes les autres vacances scolaires de plus de huit jours, le choix de la période appartenant au père les années paires et à la mère les années impaires,

à charge pour lui de prévenir la mère au moins un mois à l'avance et de chercher l'enfant et de le ramener au domicile maternel en personne ou par un tiers de confiance ;

Confirme l'ensemble des autres dispositions ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires, y compris celle concernant les débours non répétibles ;

Dit que chaque partie supportera la charge des dépens qu'elle a exposés.

Et signé par Jean-A THIOLET, Président de Chambre, en remplacement de Gérard FEY, Président, empêché, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

